

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1189
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71008872-02
DATE :	8 SEPTEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a retiré l'aide juridique en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'il a fourni volontairement des renseignements que la directrice générale a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts.

[2] Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 5 novembre 2010 pour être représenté dans une demande de rétractation de jugement.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 18 janvier 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juillet 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu l'aide juridique le 5 novembre 2010 pour demander la rétractation d'un jugement rendu le 20 octobre 2010 le condamnant à verser la somme de 23 903,39 \$. Le demandeur a fait faillite le 19 mai 2011 et a déclaré cette dette au syndic de la faillite.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a donné les renseignements exacts sur sa situation financière et qu'il n'a aucun revenu.

[7] En règle générale, le Comité analyse le bien-fondé des décisions des directeurs généraux au moment où ceux-ci les ont prises. Dans le présent dossier, le demandeur a fait faillite après la date de la demande d'aide juridique. Cependant, le Comité est bien fondé de retenir des informations postérieures à la demande lorsqu'elles sont intrinsèquement liées à la nature des services demandés.

[8] De l'avis du Comité, à la suite de la faillite du demandeur, le recours entrepris n'est plus pertinent. Même si le syndic renonçait à poursuivre les procédures et qu'il transférerait son droit au demandeur, le seul bénéficiaire de ce dernier serait de faire réduire ou d'annuler une dette de la faillite, et ce, sans que cela n'affecte sa situation financière présente ou future. Dans les circonstances, le Comité ne se prononce pas sur le motif de refus énoncé par la directrice générale.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale même s'il en modifie le motif.